

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2019-07-03-003

ARRÊTÉ

**prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit et en aval de l'ancien site de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 fixant les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées,
- VU** le code de l'environnement et, plus particulièrement, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du I de l'article R. 512-39-3 fixant les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines et la surveillance à exercer,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-1602 du 3 juin 1998, autorisant la S.A. TEROSON France à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de production de colles, mastics, produits insonorisants et anticorrosion dans son établissement, situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-064 du 9 janvier 2006, mettant en demeure le Directeur de la société HENKEL SURFACE TECHNOLOGIES France de déposer un dossier de régularisation de ses activités, implantées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- VU** le courrier de notification du 6 avril 2009, envoyé à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, l'informant de la mise à l'arrêt des activités de son établissement pour la fin de l'année 2009,
- VU** le mémoire initial de cessation d'activité transmis le 3 octobre 2011 à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,
- VU** le courrier envoyé le 10 février 2012 au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par M. le Préfet de la Nièvre, lui notifiant l'irrecevabilité du mémoire de cessation d'activité précité, référencé R/6041921-V2-août 2011,

- VU le mémoire de cessation d'activité révisé, transmis le 3 juillet 2012, à M. le Préfet de la Nièvre, par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France,
- VU la correspondance, envoyée le 9 août 2012 au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par M. le Préfet de la Nièvre, lui signifiant, entre autres, la non-recevabilité de plusieurs éléments contenus dans le dossier de cessation d'activité précité, référencé R/6041921-V3-mai 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1698 du 12 novembre 2012 prescrivant, dans le cadre de l'arrêt définitif de l'ancienne usine de fabrication de colles, mastics, pièces isolantes et produits anticorrosion destinés à l'automobile, exploitée par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, d'une part, la réalisation de travaux pour la mise en sécurité et la remise en état du site, d'autre part, la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique des éléments de la deuxième version du mémoire de cessation/réhabilitation fourni, susvisé,
- VU les différents rapports (tierce expertise du mémoire de cessation d'activité, étude historique, analyse et synthèse documentaire) rédigés par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis respectivement en date des 11 mars et 5 septembre 2013 à M. le Préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, des mesures de gestion complémentaires,
- VU le rapport intermédiaire relatif à la qualité des sols et du sous-sol du site, rédigé par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 17 avril 2014 à M. le Préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, plusieurs anomalies significatives relevées sur l'ensemble du site,
- VU les différents dossiers (approche sanitaire et étude technico-économique de gestion du site, travaux de dépollution), rédigés par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 10 décembre 2015 à l'Inspection des installations classées, présentant des études sanitaires et des mesures de gestion spécifiques portant, entre autres, sur le traitement des zones les plus impactées,
- VU le dernier rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, rédigé par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 20 janvier 2016 à l'Inspection des installations classées, présentant les résultats d'analyses des campagnes de prélèvement de mai et septembre 2015,
- VU le dernier dossier de demande d'institution de servitudes, rédigé par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, transmis en date du 8 décembre 2015 à l'Inspection des installations classées, présentant des mesures de gestion complémentaires portant, entre autres, sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que sur les réseaux d'eaux potables situés dans la partie basse du site,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 23 mai 2019,
- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Nièvre lors de sa séance du 4 juin 2019, durant laquelle le représentant de la société HENKEL TECHNOLOGIES France a été entendu,

CONSIDÉRANT que la S.A. TEROSON France a été régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 98-P-1602 du 3 juin 1998, à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de production de colles, mastics, produits insonorisants et anticorrosion dans son établissement situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que les activités industrielles de l'entreprise ont commencé à être exploitées sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à partir de 1951,

CONSIDÉRANT que, depuis la création de l'entreprise, divers changements ont eu lieu (fusion absorption, changement de raison sociale, de forme juridique, etc.),

CONSIDÉRANT que la société HENKEL France a été actionnaire principal à hauteur de 70 % dès 1984 et que l'unité industrielle de COSNE-COURS-SUR-LOIRE a pris la dénomination de HENKEL SURFACE TECHNOLOGIES France SA, en 2001, puis HENKEL TECHNOLOGIES France, en 2004,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la société HENKEL TECHNOLOGIES France est désignée comme étant le denier exploitant des activités industrielles et, qu'à ce titre, elle est redevable, dans le cadre de la fermeture définitive du site de sa remise en état, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier initial de cessation d'activité susvisé, transmis le 3 juillet 2012 à M. le Préfet de la Nièvre par le Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ne sont pas apparus suffisants au regard de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 susvisé, prises à l'encontre de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ont permis, entre autres, de recueillir, d'une part, une meilleure connaissance de l'occupation passée des bâtiments et/ou des terrains du site, d'autre part, la recherche et la caractérisation des différentes sources de pollutions potentielles et de leurs impacts au niveau des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les études et investigations complémentaires susvisées, relatives à la qualité des sols et du sous-sol du site, rédigées par le bureau d'études ANTÉA, pour le compte de la société HENKEL TECHNOLOGIES France, ont mis en évidence diverses pollutions et/ou anomalies significatives au niveau des sols,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que des débordements accidentels de plastifiants liquides (DINPS), connus de l'Inspection des installations classées, ont eu lieu par le passé,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des activités industrielles de l'établissement a eu, pendant plusieurs décennies, un impact avéré sur l'état environnemental du site,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de polluants organiques et inorganiques, dont des phtalates, sont toujours présents dans les eaux souterraines au niveau du site,

CONSIDÉRANT que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL » concernant les sites et sols pollués, du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,

CONSIDÉRANT que le contexte géologique et hydrogéologique de ce site est assez vulnérable, du fait notamment d'une lithologie très complexe, en particulier sur la partie basse du site et de la présence d'une faille au droit de sa zone centrale,

CONSIDÉRANT que les éléments et propositions mentionnés dans le dernier dossier de demande d'institution de servitudes du bureau d'études ANTÉA, susvisé, transmis en date du 8 décembre 2015, à l'Inspection des installations classées, recommandent explicitement une surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que sur les réseaux d'eaux potables situés dans la partie basse du site,

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être prescrite au Directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France par arrêté préfectoral complémentaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société HENKEL TECHNOLOGIES France SAS, dont l'adresse du siège social est 161, rue de Silly – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatifs à son ancien site industriel situé sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE

L'exploitant ou son représentant assure et coordonne la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son ancien site. Les piézomètres portant les repères PZ17 (amont partie basse) et PZ6, PZ8 et PZ9 (aval) sur le plan annexé au présent arrêté, dont les caractéristiques et les lieux d'implantation ont été transmis à l'Inspection des installations classées par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, sont utilisés comme points de prélèvement.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux référencé en cotes NGF et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eau pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

L'organisme en charge du contrôle devra prévenir préalablement les propriétaires des parcelles de terrain de la date à laquelle le prélèvement sera effectué ; même obligation pour les personnes assurant la maintenance des ouvrages.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvement et suivant la fréquence et les paramètres repris dans le tableau ci-après :

Points de prélèvements référéncés sur le plan annexé au présent arrêté	Fréquences	Paramètres*
Piézomètre amont partie basse : PZ17	Deux fois par an :	- <i>Hydrocarbures</i> , fractions C5-C10 et C10-C40
Piézomètres aval : PZ6, PZ8 et PZ9	- 1 analyse en période de basses eaux (septembre-octobre), - 1 analyse en période de hautes eaux (mars-avril).	- <i>Composés organo-halogénés volatils</i> (COHV), dont le chlorure de vinyle, - <i>Phthalates</i>

* selon normes en vigueur

Les prélèvements d'échantillons et analyses sont effectués selon les normes applicables.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés en cotes référencées NGF, ainsi que tous les commentaires utiles à leur compréhension et interprétation.

Chaque envoi est complété d'un plan détaillé, reprenant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant le sens d'écoulement de la nappe.

Pendant toute la période du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'organisme en charge du contrôle devra vérifier que les ouvrages de prélèvement sont protégés de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection doit être maintenu en bon état. En cas de détérioration, l'organisme de contrôle devra le signaler et le notifier à l'exploitant et à l'Inspection des installations classées. En outre, un périmètre de 2 mètres de rayon autour de chaque ouvrage doit être maintenu propre, sans végétation et/ou broussaille, ainsi qu'un espace d'accès d'environ 3 mètres de largeur. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de Mme la Préfète de la Nièvre. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, doivent être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3. BILAN QUADRIENNAL

À l'issue de chaque période de surveillance de quatre années, à compter de la date du présent arrêté, la société HENKEL TECHNOLOGIES France adresse à Mme la Préfète de la Nièvre, dans les trois mois suivant le dernier prélèvement, un bilan quadriennal récapitulatif de l'évolution des résultats obtenus sur la période considérée, accompagné des commentaires appropriés.

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront être revues par l'Inspection des installations classées.

En cas d'augmentation ou de diminution des teneurs sur les paramètres surveillés, due aux anciennes activités, les modalités et la teneur du programme de surveillance pourront également être modifiées à l'initiative de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4. ARRÊT DE LA SURVEILLANCE

Au vu des résultats, et sur propositions formulées et justifiées par la société HENKEL TECHNOLOGIES France, et/ou par l'Inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, prescrites par le présent règlement, pourra être arrêtée.

Tout arrêt total de cette surveillance ne pourra être prononcé que par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5. DEPLACEMENT, COMPLEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Tout déplacement de piézomètres doit être dûment justifié et soumis préalablement à l'avis de Mme la Préfète de la Nièvre.

Le forage d'un nouvel ouvrage, ou le comblement d'un ouvrage existant, doivent être réalisés par des entreprises spécialisées, suivant les règles de l'art et dans le respect de la norme NF X31-614. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par la personne physique ou morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

L'exploitant ou son représentant assure et coordonne la surveillance de la qualité des eaux potables au niveau de la partie basse du site. Les points de prélèvements sont référencés sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette surveillance comporte la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eau pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents.

Cette surveillance s'opère, tant que les réseaux ne font pas l'objet de travaux, sur une durée de trois ans. Les analyses sont menées conformément aux normes applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'Inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension et interprétation.

La fréquence et les paramètres contrôlés sont repris dans le tableau ci-après :

Points de prélèvements référencés sur le plan annexé au présent arrêté	Fréquences	Paramètres*
Repérés sur le plan annexé	Une fois par an	- <i>Hydrocarbures</i> , fractions C5-C10 et C10-C40 - <i>Composés organo-halogénés volatils</i> (COHV), dont le chlorure de vinyle, - <i>Phtalates</i>

* selon normes en vigueur

Les prélèvements d'échantillons et analyses sont effectués selon les normes applicables.

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°, par l'ancien exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société HENKEL TECHNOLOGIES France.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE pour y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

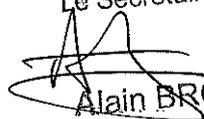
ARTICLE 9. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS- SUR-LOIRE par intérim,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé,
- Mme la responsable l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 3** JUIL. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

